



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
📠 : 04.56.59.49.99

ARRETE PREFECTORAL N°2015

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société PRD

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société PRD (Percier Réalisation et Développement) le 8 juin 2015 en vue d'exploiter une plate-forme logistique située sur les communes de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070) et SATOLAS-ET-BONCE (38290), ZAC de Chesnes Ouest et Nord, rue des Chapelles ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 15 juillet 2015, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT que le site projeté est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

1510-2 : entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ (220 130 m³) : enregistrement ;

1530-2 : papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (45 000 m³) : **enregistrement** ;

1532-2 : bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (45 000 m³) : **enregistrement** ;

2262-2 : polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).
Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ (36 000 m³) : **enregistrement** ;

2663-1b : pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).
A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ (36 000 m³) : **enregistrement** ;

2663-2b : pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).
Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ (55 000 m³) : **enregistrement** ;

2925 : accumulateurs (ateliers de charge d') ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (320 kW) : **déclaration** ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines dans les mairies de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et SATOLAS-ET-BONCE, communes sur lesquelles est projetée la plate-forme logistique ;

CONSIDERANT que la commune de GRENAY est concernée par le projet puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société PRD (Percier Réalisation et Développement) dont le siège social est sis 8, rue de Lamennais 75008 PARIS, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, à compter du **lundi 24 août 2015 et jusqu'au lundi 21 septembre 2015 inclus** dans les communes de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et SATOLAS-ET-BONCE.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairies de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et de SATOLAS-ET-BONCE.

Les jours et heures d'ouverture au public de ces mairies sont les suivants :

Mairie de ST-QUENTIN-FALLAVIER :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le samedi de 9h à 12h00.

Mairie de SATOLAS-ET-BONCE :

- le lundi et le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- le mercredi de 8h00 à 12h00,
- le jeudi et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le samedi de 8h30 à 11h30.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, à l'adresse suivante : DDPP – service protection de l'environnement – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1, ou par voie électronique à : ddpp-envi@isere.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de la consultation par les soins des maires, à la porte des mairies de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et de SATOLAS-ET-BONCE, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi respectivement par les maires de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et de SATOLAS-ET-BONCE, qui sera adressé à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire de la commune de GRENAY.

Le certificat d'affichage sera adressé par le maire à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée prévue pour la consultation du public.

ARTICLE 5 : Le demandeur procédera, dès le dépôt de son dossier de demande d'enregistrement et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour la réalisation du projet.

Le contenu de cet avis devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, ainsi qu'un extrait du dossier d'enregistrement, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, SATOLAS-ET-BONCE et GRENAY seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement).

ARTICLE 8 : A la fin de la période de consultation du public, les maires de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et SATOLAS-ET-BONCE procéderont à la clôture du registre mis à la disposition du public dans leur mairie respective et l'adresseront à la DDPP de l'Isère - service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA-TOUR-DU-PIN et les maires de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, SATOLAS-ET-BONCE et GRENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Grenoble, le 17 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAU